CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AIZENAY SEANCE DU VINGT-CINQ MAI DEUX MILLE VINGT

PROCES-VERBAL

---000---

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq mai, le Conseil Municipal de la Commune d'AIZENAY, dûment convoqué par lettre en date du dix-neuf mai s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Franck ROY.

Étaient présents les conseillers municipaux: Serge ADELÉE, ARNAUD Corinne, Claudie BARANGER, Sandrine BELLEC, Bernard BEYER, Sylvain CHALLET, Philippe CLAUTOUR, Jean-Marc COUTON, Noël DANIEAU, Stéphane DESPRES, Isabelle FISSON, Cédric GRELET, Cédric GRELLIER; Sabrina GRONDIN, Isabelle GUÉRINEAU, Christophe GUILLET, Jean-Pierre GUILLET, Céline GUILLONNEAU, Yvan HAMARD, Wilfried LUCAS, Françoise MORNET, Isabelle PIFFETEAU-GASTON, Marjorie PONZO, Delphine ROBIN, Jacqueline ROCHER, Franck ROY, Marcelle TRAINEAU, Roland URBANEK, Adeline VINET.

Secrétaire de séance : Cédric GRELET

Membres élus : 29 Présents : 29 Pouvoirs : 0 Excusés : 0

1 - Election du Maire

Préambule:

Monsieur le Maire fait état du contexte sanitaire et de son protocole particulier à respecter, à savoir, présence de gel hydroalcoolique à l'entrée et à la sortie de la salle, port du masque, distanciation, public limité et un conseil municipal tenu non pas à la Mairie mais à la salle Les Quatre Rondes.

Monsieur le Maire rappelle que l'élection a été acquise dès le 1^{er} tour des élections municipales, et l'installation des conseillers pour la mandature 2020-2026, est effective depuis le 18 mai 2020. Le mandat des conseillers sortants s'est arrêté à la date du 17 mai 2020.

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Franck ROY, Maire qui, après un appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

ELECTION DU MAIRE

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Marcelle TRAINEAU, la plus âgée des membres du conseil (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le conseil a choisi pour secrétaire Monsieur Cédric GRELET (art. L. 2121-15 du CGCT).

La Présidente a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs à savoir :

- Madame PONZO Marjorie
- Monsieur DESPRES Stéphane

Après un appel à candidature, chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote qui a donné les résultats ci-après :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (bulletins déposés): 0
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître) : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés: 29
- e. Majorité absolue: 15

A obtenu:

- Monsieur Franck ROY) : vingt-neuf - (29) voix ;

Monsieur Franck ROY ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Monsieur le Maire a tenu à présenter quelques remerciements :

- Envers sa famille, pour laquelle la fonction de Maire est partagée, tous les jours, y compris dans les moments difficiles ;
- A destination des élus de la majorité sortante, qui lui ont fait confiance dès 2017 ;
- Aux élus de la mandature 2020-2026, pour lui permettre de conduire les projets à venir, au sein d'une équipe soudée et solidaire;
- Bien sûr, à l'ensemble des agésinates, pour leur vote et leur soutien durant cette crise sanitaire;
- Aux services communaux pour la gestion de cette crise sanitaire.

Il rappelle que cette nouvelle équipe municipale est présente pour l'intérêt général, et souhaite que cette union et ce dynamisme perdurent six ans au service des agésinates.

2 - Fixation du nombre des Adjoints

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la Commune un effectif maximum de 8 Adjoints.

Il est proposé la création de 8 postes d'Adjoints.

Vu l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition de créer 8 postes d'Adjoints,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Fixe à 8 le nombre des Adjoints au Maire.

VOTE: OUI: 29 NON: 0 BLANC: 0

3 – Election des Adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2;

Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 3500 habitants s'effectue dorénavant au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes.

En revanche, cette obligation n'est pas une obligation de stricte alternance. « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (art. L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales).

Il est dès lors procédé aux opérations de vote sous le contrôle du bureau composé de deux assesseurs dans les conditions réglementaires.

- Madame PONZO Marjorie
- Monsieur DESPRES Stéphane

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

- Liste conduite par Monsieur Serge ADELÉE comprenant

Monsieur Serge ADELÉE
Madame Marcelle TRAINEAU
Monsieur Christophe GUILLET
Madame Françoise MORNET
Monsieur Philippe CLAUTOUR
Madame Claudie BARANGER
Monsieur Sylvain CHALLET
Madame Isabelle GUÉRINEAU

Après dépouillement des bulletins de vote, les résultats sont les suivants :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (bulletins déposés): 29

- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau ((bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître) : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés: 29

e. Majorité absolue: 15

A obtenu:

- La liste conduite par Monsieur Serge ADELÉE

Ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'Adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

Monsieur Serge ADELÉE – 1^{er} adjoint Madame Marcelle TRAINEAU – 2^{ème} adjoint Monsieur Christophe GUILLET – 3^{ème} adjoint Madame Françoise MORNET – 4^{ème} adjoint Monsieur Philippe CLAUTOUR – 5^{ème} adjoint Madame Claudie BARANGER – 6^{ème} adjoint Monsieur Sylvain CHALLET – 7^{ème} adjoint Madame Isabelle GUÉRINEAU – 8^{ème} adjoint

4 – Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Monsieur le Maire informe les Conseillers Municipaux que dans un souci de bonne administration de la Commune, le Conseil Municipal peut déléguer ses pouvoirs en tout ou partie au Maire, pour la durée de son mandat.

L'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales énumère les attributions que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur une délégation partielle de ses compétences à l'instar de ce qui a été retenu dans le cadre de la précédente mandature.

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, en application des dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire avisera le Conseil Municipal, à chacune de ses séances, des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de cette délégation.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et 23,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de déléguer à Monsieur le Maire pour la durée du mandat les attributions suivantes :
- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) De procéder à la réalisation de tout type d'emprunt, quel qu'en soit le type de taux, dans les limites des sommes inscrites chaque année au budget, destiné au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas :

- Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services.
- Les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux.

Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 4) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur les propriétés situées dans le périmètre de la ZAD, sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme à l'exception de celles classées à vocation économique (UE et AUe) et à l'exception de la vente des lots issus de Permis d'Aménager préalablement autorisés par la commune ;
- 13) D'intenter au nom de la commune pour tout type d'action en justice (engager un recours, se désister, se constituer partie civile), pour l'ensemble des juridictions (administrative, civile, pénale) et pour tous les degrés de l'instance (première instance, appel, cassation) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle pour l'ensemble des juridictions (administrative, civile, pénale) et pour tous les degrés de l'instance (première instance, appel, cassation) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 14) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 15) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1 000 000 € par année civile :
- 16) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 17) De procéder au dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable) relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification d'un bien municipal.

Les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les

mêmes objets. Les décisions prises en application de celles-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal dans les conditions fixées à l'article L 2122-18.

Dans le souci d'une bonne administration :

Toute décision concernant de simples devis dont le montant n'excède pas 500 € HT pourra être signée par le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe, le Directeur des Services Techniques et le Responsable du Centre Technique Municipal (L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Toute décision relative à l'achat de denrées alimentaires et les réparations urgentes sur le matériel du restaurant scolaire dont le montant n'excède pas 900 € HT pourra être signée par le Responsable du restaurant scolaire.

Cette délégation fera l'objet d'un arrêté individuel.

VOTE: OUI: 29 NON: 0 BLANC: 0

Séance levée à 20h00

À Aizenay,

Le secrétaire de séance, Cédric GRELET